ARTICLE 5

L'article XIII du Traité d'extradition est amendé comme suit :

« ARTICLE XIII VOIES DE COMMUNICATION

« Les ministères de la Justice des parties contractantes se transmettent directement les demandes d'extradition et toute correspondance subséquente ; la voie diplomatique n'est cependant pas exclue. »

ARTICLE 6

L'article XIV du Traité d'extradition est amendé comme suit :

« ARTICLE XIV PIÈCES JUSTIFICATIVES

- (1) Toutes les demandes d'extradition doivent être faites par écrit et être appuyées de ce qui suit:
 - Des renseignements sur l'identité de l'individu réclamé et, si disponibles, sur le lieu où il se trouve probablement, sur sa nationalité, ainsi que son signalement, des photographies et empreintes digitales;
 - La description de l'infraction fondant la demande d'extradition, avec indication du lieu et du jour de sa perpétration, à moins que cette information ne figure dans le mandat d'arrêt ou dans le jugement de condamnation;
 - c) Le texte de toutes les dispositions de la loi de l'État requérant applicables à l'infraction;
 - d) Une déclaration portant que l'État requérant est un ressort juridictionnel compétent au regard de l'infraction fondant la demande d'extradition dans le cas où elle a été commise à l'extérieur de son territoire.
- (2) Les pièces justificatives suivantes doivent soutenir la demande d'extradition qui se rapporte à un individu réclamé aux fins de poursuites ou qui a été jugé par contumace :
 - a) Copie du mandat d'arrêt;
 - b) Dans le cas où la loi de l'État requis l'exige, des preuves qui justifieraient son assignation à procès si les agissements étaient survenus dans l'État requis. À cette fin, un résumé des faits en cause et des éléments de preuve correspondants, dont preuve de l'identité du délinquant, que ces preuves aient été réunies ou obtenues dans l'État requérant ou non, est admissible en justice et fait preuve des faits dont il fait mention, que ces preuves soient ou non admissibles en justice en vertu de la loi de l'État requis, pourvu que le résumé soit signé par l'autorité judiciaire ou poursuivante et que celle-ci certifie que les preuves dont le résumé fait état ont été effectivement réunies, et ce conformément à la loi de l'État requérant. L'État requérant peut inclure dans le résumé des faits des déclarations, des rapports, des reproductions ou toute autre documentation utile.